Informations de base

2020/0145(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Paiements transfrontaliers dans l'Union. Codification Abrogation Règlement 2009/924 2008/0194(COD) Modification 2022/0341(COD) **Subject** 2.50.04.02 Monnaie et paiements électroniques, virements transfrontaliers	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	JURI Affaires juridiques	MELCHIOR Karen (Renew)	11/01/2021
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**	
	Service juridique	VON DER LEYEN Ursula	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
17/07/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0323	Résumé
23/07/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
14/06/2021	Vote en commission,1ère lecture		
16/06/2021	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0202/2021	
23/06/2021	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0302/2021	Résumé
13/07/2021	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/07/2021	Signature de l'acte final		
14/07/2021	Fin de la procédure au Parlement		
30/07/2021	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2020/0145(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Codification
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement 2009/924 2008/0194(COD) Modification 2022/0341(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/9/03554

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE693.563	26/05/2021	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0202/2021	16/06/2021	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0302/2021	23/06/2021	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00034/2021/LEX	14/07/2021	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2020)0323	17/07/2020	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES4216/2020	02/12/2020	
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2021/0003 JO C 065 25.02.2021, p. 0004	25/01/2021	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2021/1230 JO L 274 30.07.2021, p. 0020

Paiements transfrontaliers dans l’Union. Codification

2020/0145(COD) - 23/06/2021 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 670 voix pour, 1 contre et 22 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les paiements transfrontaliers dans l’Union (codification).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture **en faisant sienne la proposition de la Commission** telle qu’adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

La proposition en question se limite à une codification pure et simple du règlement (CE) n° 924/2009 du Parlement européen et du Conseil, sans modification de sa substance.

Objet et champ d’application

Le règlement établit des règles concernant les paiements transfrontaliers et la transparence des frais de conversion monétaire au sein de l'Union. Il s’ applique aux paiements transfrontaliers qui sont libellés en euros ou dans les monnaies nationales des États membres qui ont notifié leur décision d’ étendre l’application du règlement à leur monnaie nationale.

Frais applicables aux paiements transfrontaliers et aux paiements nationaux correspondants

En vue d’assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et de faciliter les échanges commerciaux transfrontaliers au sein de l’Union, le règlement codifié stipule que les **frais facturés** pour une opération transfrontière de paiement en euros réalisée au sein de l’UE devront être **identiques** à ceux d’ une opération réalisée dans un État membre, dans la monnaie nationale de cet État membre.

Obligations de transparence

Le règlement définit des obligations de transparence relatives aux pratiques de conversion de devises. Il prévoit par conséquent des mesures supplémentaires pour **protéger les consommateurs** du risque de frais excessifs pour les services de conversion monétaire et veiller à ce que les consommateurs soient parfaitement informés du montant des frais de change avant d'effectuer un paiement transfrontalier (par exemple, lorsqu'ils utiliseront leur carte à l'étranger, que ce soit pour retirer des espèces à un distributeur automatique de billets ou régler par carte à point de vente).

Pour **permettre la comparabilité**, les frais de conversion monétaire pour tous les paiements liés à une carte devront être exprimés de la même manière, à savoir sous la forme de marges de pourcentage sur les derniers taux de change de référence de l’euro disponibles émis par la Banque centrale européenne (BCE). Ces marges devront être communiquées au payeur avant l’initiation de l’opération de paiement.

Mesures destinées à faciliter l'automatisation des paiements

En vue de faciliter l’automatisation des paiements, les banques devront, le cas échéant: i) communiquer à l’utilisateur le numéro identifiant international de compte de paiement (IBAN) de ce dernier ainsi que le code d'identification d’entreprise (BIC) de la banque; ii) indiquer sur les relevés de compte, ou dans une annexe des relevés, le numéro IBAN de l’utilisateur et le code BIC de la banque.

Le prestataire de services de paiement pourra facturer à l’utilisateur de services de paiement des frais supplémentaires si l’utilisateur lui demande d’ exécuter un paiement transfrontalier sans lui communiquer le numéro IBAN et, le cas échéant le code BIC lié au compte de paiement situé dans l’autre État membre. Ces frais devront être appropriés et en rapport avec les coûts.

Procédures de réclamation

Le règlement oblige les États membres à prévoir des procédures de réclamation en cas de violations du règlement, ainsi que des procédures efficaces de recours extrajudiciaires en vue du règlement des litiges. Des sanctions pourront être infligées en cas d’infraction.

Paiements transfrontaliers dans l’Union. Codification

2020/0145(COD) - 17/07/2020 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir des règles concernant les paiements transfrontaliers et la transparence des frais de conversion monétaire au sein de l'Union (codification du règlement (CE) n° 924/2009 du Parlement européen et du Conseil).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : dans un souci de clarté et de transparence du droit, l'objet de la présente proposition est de procéder à la codification du règlement (CE) n° 924/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté, qui a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle. Le nouveau règlement se substituera aux divers actes qui y sont incorporés; il en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

CONTENU : la proposition prévoit ce qui suit :

Frais applicables aux paiements transfrontières en euros

Selon la proposition, le prix d'une opération transfrontière de paiement en euros réalisée au sein de l'UE ne devrait pas être différent de celui d'une opération réalisée dans un État membre, dans la monnaie nationale de cet État membre.

Afin de faciliter le fonctionnement du marché intérieur, la proposition énonce le principe selon lequel les prestataires de services de paiement doivent aligner les frais qu'ils perçoivent pour les paiements transfrontières en euros sur les frais qu'ils perçoivent pour des paiements nationaux comparables effectués dans la monnaie nationale de l'État membre dans lequel ils sont établis, y compris lorsque l'euro n'est pas la monnaie nationale de cet État membre.

Obligations de transparence

La proposition définit des obligations de transparence relatives aux pratiques de conversion de devises. Elle prévoit par conséquent que les consommateurs devront être parfaitement informés du montant des frais de change avant d'effectuer un paiement transfrontalier (par exemple, lorsqu'ils utiliseront leur carte à l'étranger, que ce soit pour retirer des espèces à un distributeur automatique de billets ou régler par carte à point de vente).

Pour permettre la comparabilité, les frais de conversion monétaire pour tous les paiements liés à une carte devront être exprimés de la même manière, à savoir sous la forme de marges de pourcentage sur les derniers taux de change de référence de l'euro disponibles émis par la Banque centrale européenne (BCE). Ces marges devront être communiquées au payeur avant l'initiation de l'opération de paiement.

En vue de faciliter l'automatisation des paiements, les banques devront, le cas échéant : i) communiquer à l'utilisateur le numéro identifiant international de compte de paiement (IBAN) de ce dernier ainsi que le code d'identification d'entreprise (BIC) de la banque ; ii) indiquer sur les relevés de compte, ou dans une annexe des relevés, le numéro IBAN de l'utilisateur et le code BIC de la banque.

Respect des obligations

La proposition oblige les États membres à prévoir des procédures de réclamation en cas de violations du règlement, ainsi que des procédures efficaces de recours extrajudiciaires en vue du règlement des litiges. Des sanctions pourraient être infligées en cas d'infraction.